Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 12.2020 . Tome 6 - édition du 02/03/2021

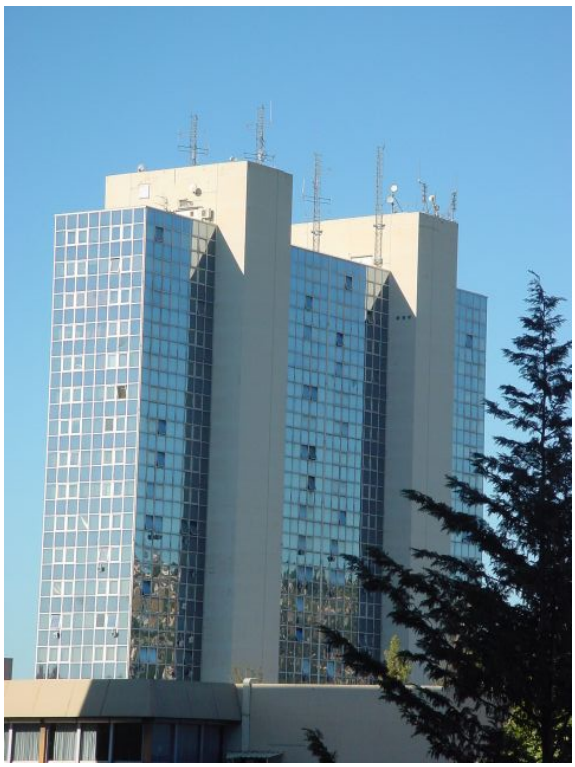

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200250

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CONCESSIONS Gare France AREAS – PAUL gare de Nice » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 12 septembre 2020 par le directeur des marchés gares et aéroports de la société « CONCESSIONS Gare France AREAS – PAUL gare de Nice », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 12 avenue Thiers ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des marchés gares et aéroports de la société « CONCESSIONS Gare France AREAS - PAUL gare de Nice » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 12 avenue Thiers.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société, la direction de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Stéphane Carpentier – direction architecture et projets de la société « CONCESSIONS Gare France AREAS » – HRC SAINT-ALBAIN, aire de SAINT-ALBAIN – (71260) SAINT-ALBAIN.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La Directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200671

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 19 août 2020 par le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR » en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06205), 455 promenade des anglais, centre habitat, « Bât Quadra » ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06205), 455 promenade des anglais, centre habitat, « Bât Quadra ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR » – 455 promenade des anglais – BP 3297 - (06200) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La Directrice
des sécurités
D[illegible]

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150116 /20200844

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « NICE – PISCINE COMTE DE FALICON » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par laquelle la direction des sports de la commune de « NICE » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du site « PISCINE COMTE DE FALICON », situé à Nice (06100), 13 boulevard Comte de Falicon ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction des sports de la commune de Nice est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du site « PISCINE COMTE DE FALICON », situé à Nice (06100), 13 boulevard Comte de Falicon.

Article 2 : La direction des sports est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction des sports.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le directeur des sports assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le chef de bassin, son adjoint, le coordonnateur des piscines, le responsable « piscines et complexes sportifs » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel Charlot – directeur des sports de la commune de « Nice » – 2 rue Jean Allègre – (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DC-4[illegible]

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150598 /20200836

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « NICE – PLATEAU FORUM NICE NORD » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 aoûT 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par laquelle la direction des sports de la commune de « NICE » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du site « plateau forum Nice Nord », situé à Nice (06100) 10, boulevard Comte de Falicon ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction des sports de la commune de Nice est autorisée à faire fonctionner 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du site « plateau forum Nice Nord », situé à Nice (06100) 10, boulevard Comte de Falicon.

Article 2 : La direction des sports est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction des sports.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le directeur des sports assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable d'exploitation, la cellule sécurité des sports et le chef de secteur gardiennage et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel Charlot – directeur des sports de la commune de « Nice » – 2 rue Jean Allègre – (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
ES 4086

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150303 / 20200669

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « FRANPRIX LEADER PRICE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 15 septembre 2020 par le directeur du service de sécurité de la société « FRANPRIX LEADER PRICE » en faveur de l'établissement situé à Nice (06300), 63-65 boulevard de l'Ariane ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction du service de sécurité de la société « FRANPRIX LEADER PRICE » est autorisée à faire fonctionner 12 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 63-65 boulevard de l'Ariane.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens,
– la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement, la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Paul PIRRI – directeur du service de sécurité de la société « FRANPRIX LEADER PRICE » – 123 quai Jules Guesde – (94400) Vitry-sur-Seine.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
[illegible]-4056

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20081691 /20200838

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « NICE – PARS DES SPORTS CHARLES EHRMANN » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par laquelle la direction des sports de la commune de « NICE » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du site « PARC DES SPORTS CHARLES EHRMANN », situé à Nice (06200), 155 boulevard du Mercantour ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction des sports de la commune de Nice est autorisée à faire fonctionner 8 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du site « PARC DES SPORTS CHARLES EHRMANN », situé à Nice (06200), 155 boulevard du Mercantour.

Article 2 : La direction des sports est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction des sports.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le directeur des sports assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur du site, le responsable d'exploitation, le chef de secteur gardiennage et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel Charlot – directeur des sports de la commune de « Nice » – 2 rue Jean Allègre – (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150352 /20200847

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « NICE – BASSIN OLYMPIQUE CAMILLE MUFFAT » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par laquelle la direction des sports de la commune de « NICE » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du site « bassin olympique Camille MUFFAT », situé à Nice (06200), 72/76 boulevard Jean Luciano / Traverse Nicoletti ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction des sports de la commune de Nice est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du site « bassin olympique Camille MUFFAT », situé à Nice (06200), 72/76 boulevard Jean Luciano / Traverse Nicoletti.

Article 2 : La direction des sports est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction des sports.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le directeur des sports assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le chef de bassin, le gardien, le coordonnateur des piscines, le responsable « piscines et complexes sportifs » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 25 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel Charlot – directeur des sports de la commune de « Nice » – 2 rue Jean Allègre – (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-CADAM

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100315 /20200837

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « NICE – COMPLEXE SPORTIF DE LA LAUVETTE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par laquelle la direction des sports de la commune de « NICE » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du site « complexe sportif de la Lauvette », situé à Nice (06300) chemin de la Lauvette ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction des sports de la commune de Nice est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du site « complexe sportif de la Lauvette », situé à Nice (06300) chemin de la Lauvette.

Article 2 : La direction des sports est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction des sports.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le directeur des sports assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable d'exploitation, la cellule sécurité des sports et le chef de secteur gardiennage et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel Charlot – directeur des sports de la commune de « Nice » – 2 rue Jean Allègre – (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS/CSS

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150115 /20200845

Nice, le 06 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « NICE – PISCINE SAINT FRANCOIS » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par laquelle la direction des sports de la commune de « NICE » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du site « PISCINE SAINT FRANCOIS », situé à Nice (06000), 1 place saint François ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction des sports de la commune de Nice est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur du site « PISCINE SAINT FRANCOIS », situé à Nice (06000), 1 place saint François.

Article 2 : La direction des sports est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction des sports.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le directeur des sports assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée, par le chef de bassin, son adjoint, le coordonnateur des piscines, le responsable « piscines et complexes sportifs » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel Charlot – directeur des sports de la commune de « Nice » – 2 rue Jean Allègre – (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le [illegible]
La [illegible]
des [illegible]
DS [illegible]

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20120418 / 20200739

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CIC » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection, composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de la banque « CIC » pour l'agence bancaire, située à Nice (06000), 2 quai Papacino ;

VU la demande de modification formulée le 16 octobre 2020 par le responsable du service de sécurité de la banque « CIC » en faveur de l'agence bancaire citée ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 23 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable du service de sécurité de la banque « CIC », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06000), 2 quai Papacino.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : La direction du service de sécurité et le centre de conseil et de service sécurité réseaux assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable jusqu'au 12 décembre 2022. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « CIC » – 37 avenue sergent Michel Berthet – (69265) Lyon cedex 09.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
la directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200696

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 24 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Nice (06300), 6 quai Papacino ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06300), 6 quai Papacino.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre

produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Sécurités
DS-4066

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200670

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR - banque privée de Nice » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 19 août 2020 par le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR - banque privée de Nice » en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06300), 2 rue de l'Opéra (1er étage) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR – banque privée de Nice », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures en faveur de l'agence bancaire, située àNice (06300), 2 rue de l'Opéra (1er étage).

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR – banque privée de Nice » – 455 promenade des anglais – BP 3297 - (06200) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le directeur
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200692

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « M-N-F distribution » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 1er octobre 2020 par le gérant de la société « M-N-F distribution », en faveur de l'établissement situé à Nice (06300), 2 rue du Comté Vert ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la société « M-N-F distribution » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 2 rue du Comté Vert.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société « M-N-F distribution » – 2 rue du Comté Vert – (06300) Nice.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des [illegible]
[illegible]

Elisabeth MERCIER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150522 /20200839

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « NICE – PISCINE DE L'ARIANE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par laquelle la direction des sports de la commune de « NICE » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du site « PISCINE DE L'ARIANE », situé à Nice (06300), 26 rue Guglionda de sainte Agathe ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La direction des sports de la commune de Nice est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du site « PISCINE DE L'ARIANE », situé à Nice (06300), 26 rue Guglionda de sainte Agathe.

Article 2 : La direction des sports est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction des sports.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le directeur des sports assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le chef de bassin, son adjoint, le coordonnateur des piscines, le responsable « piscines et complexes sportifs » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emmanuel Charlot – directeur des sports de la commune de « Nice » – 2 rue Jean Allègre – (06364) Nice cedex 4.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200796

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS AUTOCARS VALLEES D'AZUR » à PUGET-THENIERS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 4 novembre 2020 par le président de la société « SAS autocars vallées d'Azur », située à Puget-Théniers (06260), 25, RD 6202 quartier l'Adroit, pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de trois véhicules de transport en commun de voyageurs ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la société « SAS autocars vallées d'Azur » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra de vidéoprotection à l'intérieur de chaque véhicule de transport en commun de voyageurs (trois autobus).

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le président de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le président de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Fabien Meyffret - président de la société « SAS autocars vallées d'Azur » – 25, RD 6202, quartier de l'Adroit – (06260) PUGET-THENIERS.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

E

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200796

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS AUTOCARS VALLEES D'AZUR » à PUGET-THENIERS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 4 novembre 2020 par le président de la société « SAS autocars vallées d'Azur », située à Puget-Théniers (06260), 25, RD 6202 quartier l'Adroit, pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de trois véhicules de transport en commun de voyageurs ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la société « SAS autocars vallées d'Azur » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra de vidéoprotection à l'intérieur de chaque véhicule de transport en commun de voyageurs (trois autobus).

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le président de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le président de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Fabien Meyffret - président de la société « SAS autocars vallées d'Azur » – 25, RD 6202, quartier de l'Adroit – (06260) PUGET-THENIERS.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
[illegible]

Elisabeth MERCIER

E

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200694

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « NOIS 31 DISTRIBUTION - VIVAL » à ROQUEBILLIERE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 13 octobre 2020 par le dirigeant de la société « NOIS 31 DISTRIBUTION – VIVAL », en faveur de l'établissement situé à Roquebillière (06450), 5 avenue Corniglion Molinier ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le dirigeant de la société « NOIS 31 DISTRIBUTION – VIVAL » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Roquebillière (06450), 5 avenue Corniglion Molinier.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le dirigeant de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société le directeur de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Walter CHIAPPE – dirigeant de la société « NOIS 31 DISTRIBUTION – VIVAL » – 5, avenue Corniglion Molinier – (06450) Roquebillière.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200549

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL 3R – BACHO BREWERY » à TOURETTES-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 11 août 2020 par le gérant de la société « SARL 3R – BACHO BREWERY » en faveur de l'établissement situé à Tourettes-sur-loup (06140), 4 route de Grasse, le pont du loup ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la société « SARL 3R – BACHO BREWERY » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Tourettes-sur-loup (06140), 4 route de Grasse, le pont du loup.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « SARL 3R – BACHO BREWERY » – 4 route de Grasse, le pont du loup – (06140) Tourettes-sur-loup.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet
La directrice
des sécurités
de cabinet

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200723

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INDIGO PARK » à Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » en faveur du parc de stationnement situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » du soleil, avenue de Belgique ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » du soleil, avenue de Belgique.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
– la régulation du trafic routier,
– Autres : aide à l'exploitation.

Article 6 : Le responsable de sites et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de sites et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alexandre Alquier - responsable de sites de la société « INDIGO PARK » – 4 place de la pyramide TSA 43214 – (92919) La Défense cedex.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le P[illegible]
La dir[illegible]
des [illegible]
DS-4[illegible]

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200724

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INDIGO PARK » à Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » en faveur du parc de stationnement situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » vieux port, avenue des frères Roustan ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » vieux port, avenue des frères Roustan.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
– la régulation du trafic routier,
– Autres : aide à l'exploitation.

Article 6 : Le responsable de sites et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de sites et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alexandre Alquier - responsable de sites de la société « INDIGO PARK » – 4 place de la pyramide TSA 43214 – (92919) La Défense cedex.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200726

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INDIGO PARK » à Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » en faveur du parc de stationnement situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » théâtre de la mer, avenue des frères Roustan ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » théâtre de la mer, avenue des frères Roustan.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
– la régulation du trafic routier,
– Autres : aide à l'exploitation.

Article 6 : Le responsable de sites et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de sites et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alexandre Alquier - responsable de sites de la société « INDIGO PARK » – 4 place de la pyramide TSA 43214 – (92919) La Défense cedex.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200684

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL INITIUM JLR - CARREFOUR EXPRESS » à VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 7 octobre 2020 par le gérant de la société « SARL INITIUM JLR - CARREFOUR EXPRESS », en faveur de l'établissement situé à Vallauris (06220), 1 avenue du maréchal Foch ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la société « SARL INITIUM JLR - CARREFOUR EXPRESS » est autorisé à faire fonctionner 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Vallauris (06220), 1 avenue du maréchal Foch.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la lutte contre la démarque inconnue,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « SARL INITIUM JLR - CARREFOUR EXPRESS » – 1 avenue du maréchal Foch – (06220) VALLAURIS.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Sécurités
Adjoint

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200725

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INDIGO PARK » à Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » en faveur du parc de stationnement situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » espace loisirs, avenue Henri Pourtalet ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » espace loisirs, avenue Henri Pourtalet.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la régulation du trafic routier,
- Autres : aide à l'exploitation.

Article 6 : Le responsable de sites et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de sites et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alexandre Alquier - responsable de sites de la société « INDIGO PARK » – 4 place de la pyramide TSA 43214 – (92919) La Défense cedex.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4568

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200722

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INDIGO PARK » à Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » en faveur du parc de stationnement situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » hôtel de ville, place Jacques Cavasse ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » est autorisé à faire fonctionner 21 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement, situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO » hôtel de ville, place Jacques Cavasse.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble (entrée ou sorties).

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
– la régulation du trafic routier,
– Autres : aide à l'exploitation.

Article 7 : Le responsable de sites et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de sites et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alexandre Alquier - responsable de sites de la société « INDIGO PARK » – 4 place de la pyramide TSA 43214 – (92919) La Défense cedex.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des services
[illegible]

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200718

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INDIGO PARK » à Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 29 septembre 2020 par le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » en faveur du parc de stationnement situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO », office du tourisme, route de Vallauris ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de sites de la société « INDIGO PARK » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Vallauris (06220), parking « INDIGO », office du tourisme, route de Vallauris.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
– la régulation du trafic routier,
– Autres : aide à l'exploitation.

Article 6 : Le responsable de sites et le responsable du parc assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de sites et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alexandre Alquier - responsable de sites de la société « INDIGO PARK » – 4 place de la pyramide TSA 43214 – (92919) La Défense cedex.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS 4088

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200779

Nice, le 08 FEV. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » à Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 6 novembre 2020 par le directeur régional prévention des risques / bassin Sud-Est de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », en faveur de l'établissement « GEANT CASINO - CG829 » situé à Villeneuve-Loubet (06270), RD 6098, 328 boulevard des italiens, route du bord de mer ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction régionale prévention des risques / bassin Sud-Est de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » est autorisée à faire fonctionner 54 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement « GEANT CASINO - CG829 », situé à Villeneuve-Loubet (06270), RD 6098, 328 boulevard des Italiens, route du bord de mer.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Article 7 : Le directeur régional prévention des risques / bassin Sud-Est et le directeur d'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée, par la direction nationale prévention, la direction régionale prévention des risques / bassin Sud-Est, le directeur de l'établissement de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Laurent VANESSE – Directeur régional prévention des risques / bassin Sud-Est de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » – RD 6098 328 boulevard des Italiens, route du bord de mer – (06270) Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2021

Pour le P
Le
des

Elisabeth MERCIER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....2
Direction des Securites.....2
Videoprotection.....2
Nice av Thiers Concess.gare France AREAS Paul gare de Nice.....2
Nice Bat Quadra Caisse d Epargne Cote d Azur.....5
Nice bld Comte de Falicon Piscine Comte de Falicon.....8
Nice bld Comte de Falicon Plateau Forum Nice Nord.....11
Nice bld de l Ariane Franprix Leader Price.....14
Nice bld du Mercantour Parcs des sports Charles Ehrmann.....17
Nice bld Luciano Bassin Olympique Camille Muffat.....20
Nice chemin de la Lauvette Complexe sportif de la Lauvette.....23
Nice place st Francois Piscine St Francois.....26
Nice quai Papacino CIC.....29
Nice quai Papacino La Banque Postale.....32
Nice rue de L opera Caisse d Epargne Cote d Azur.....35
Nice rue du Comte Vert M.N.F Distribution.....38
Nice rue Guglionda de Ste Agathe Piscine de l Ariane.....41
Puget Theniers RD 6202 quartier lAdroit Autocars Vallees Azur....44
Puget Theniers SAS Autocars Vallee d Azur.....47
Roquebilliere av Corniglion Molinier NOIS 31 Distribution Vival..50
Tourette sur Loup route de Grasse SARL 3R Bacho Brewery.....53
Vallauris av de Belgique Indigo Park.....56
Vallauris av des freres Roustan Indigo Park Vieux ports.....59
Vallauris av des freres Roustan Indigo Park.....62
Vallauris av du mal Foch SARL Initium JLR Carrefour Express.....65
Vallauris av Henri Pourtalet Indigo Park.....68
Vallauris place Jacques Cavasse Indigo Park.....71
Vallauris rte de Vallauris Indigo Park.....74
Villeneuve Loubet bld des italiens Distribution Casino France....77

Index Alphabétique

Nice Bat Quadra Caisse d Epargne Cote d Azur.....5
Nice av Thiers Concess.gare France AREAS Paul gare de Nice.....2
Nice bld Comte de Falicon Piscine Comte de Falicon.....8
Nice bld Comte de Falicon Plateau Forum Nice Nord.....11
Nice bld Luciano Bassin Olympique Camille Muffat.....20
Nice bld de l Ariane Franprix Leader Price.....14
Nice bld du Mercantour Parcs des sports Charles Ehrmann.....17
Nice chemin de la Lauvette Complexe sportif de la Lauvette.....23
Nice place st Francois Piscine St Francois.....26
Nice quai Papacino CIC.....29
Nice quai Papacino La Banque Postale.....32
Nice rue Guglionda de Ste Agathe Piscine de l Ariane.....41
Nice rue de L opera Caisse d Epargne Cote d Azur.....35
Nice rue du Comte Vert M.N.F Distribution.....38
Puget Theniers RD 6202 quartier lAdroit Autocars Vallees Azur....44
Puget Theniers SAS Autocars Vallee d Azur.....47
Roquebilliere av Corniglion Molinier NOIS 31 Distribution Vival..50
Tourette sur Loup route de Grasse SARL 3R Bacho Brewery.....53
Vallauris av Henri Pourtalet Indigo Park.....68
Vallauris av de Belgique Indigo Park.....56
Vallauris av des freres Roustan Indigo Park Vieux ports.....59
Vallauris av des freres Roustan Indigo Park.....62
Vallauris av du mal Foch SARL Initium JLR Carrefour Express.....65
Vallauris place Jacques Cavasse Indigo Park.....71
Vallauris rte de Vallauris Indigo Park.....74
Villeneuve Loubet bld des italiens Distribution Casino France....77
Direction des Securites.....2
Prefecture des Alpes−Maritimes.....2